

Avantages sociaux futurs

Traitement comptable des obligations émises en vertu du projet de loi (PL) 54

État de la situation

L'article 255 du PL 54 (voir l'annexe A) permet l'émission d'une obligation municipale envers la caisse de retraite dans le but de s'acquitter de toute cotisation payable pour un déficit actuariel technique ou un déficit de solvabilité¹ déterminé lors d'une évaluation actuarielle dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2005. L'obligation émise doit être un titre non négociable et avoir une échéance maximale de 10 ans.

L'émission d'une telle obligation municipale ne requiert pas de règlement d'emprunt et l'obligation n'a pas à être revêtue du certificat de validité du ministre prévu à l'article 12 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux*. Une simple résolution suffit. Un fonds d'amortissement n'a pas non plus à être créé selon ce qui est prévu à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* ou 1072 du *Code municipal*, compte tenu des particularités d'une telle obligation. Elle affecte cependant le taux d'endettement de la municipalité.

L'article 215 du PL 54 (voir l'annexe A) force l'affectation de tout gain actuariel au rachat d'une obligation émise envers la caisse de retraite en vertu de l'article 255. Un tel rachat équivaut à un remboursement de cotisations par la caisse de retraite qui est appliqué en retour par la municipalité au rachat de l'obligation PL 54.

Traitement comptable

1- Obligations émises en vertu du PL 54 avant 2007 (selon la comptabilité de caisse)

Jusqu'en 2006 inclusivement, la dépense au titre des avantages sociaux futurs s'établit sur la base de la comptabilité de caisse ou plus exactement sur la base des cotisations à verser. Il en est de même par ricochet de la taxation requise pour atteindre l'équilibre des revenus et des dépenses à cet égard. L'acquiescement d'une cotisation payable à la caisse de retraite par l'émission d'une obligation PL 54 a pour effet de réduire le débours à effectuer aux fins des avantages sociaux futurs. La taxation requise est par conséquent réduite d'autant. La taxation est dans les faits différée jusqu'à ce que l'obligation ait à terme à être remboursée, advenant qu'elle ne puisse être rachetée entre temps grâce à un gain actuariel.

Toute émission d'obligation PL 54 dans un exercice antérieur à 2007 est comptabilisée aux activités de fonctionnement comme une dépense de fonctionnement avec en contrepartie un financement à long terme des activités de fonctionnement, ce qui résulte en un effet net nul sur le surplus (déficit) de l'exercice. Il n'y a donc pas d'impact sur la taxation de l'exercice. Une dette à long terme est comptabilisée en même temps, avec en contrepartie un débit à l'investissement net dans les éléments d'actif à long terme. Ce traitement permet de différer à un exercice ultérieur la taxation qui aurait été autrement requise, tout en espérant pouvoir l'éviter grâce à un gain actuariel éventuel.

Lorsqu'un gain actuariel survient dans un exercice ultérieur et est affecté au rachat d'une obligation PL 54 qui avait été émise avant 2007, une réduction de la dette à long terme est

¹ Voir l'annexe B concernant la disposition du nouveau partenariat fiscal et financier relative à l'exemption du paiement des cotisations d'équilibre pour déficits de solvabilité accordée aux municipalités.

comptabilisée avec en contrepartie un crédit à l'investissement net dans les éléments d'actif à long terme. En plus :

- si le rachat survient avant 2007, un remboursement de capital est comptabilisé aux activités de fonctionnement avec constatation d'un autre revenu en contrepartie, ce qui résulte en un effet net nul sur le surplus (déficit) de l'exercice. Il n'y a donc pas d'impact sur la taxation de l'exercice;
- si le rachat survient après 2006, un remboursement de la dette à long terme est comptabilisé dans la section « Financement » à l'état des activités de fonctionnement, avec augmentation du passif (ou diminution de l'actif) au titre des avantages sociaux futurs en contrepartie². L'organisme municipal peut décider de reporter tout ou partie de la taxation requise pour couvrir ce remboursement. Si c'est le cas, il comptabilise une affectation créditrice aux montants à pourvoir dans le futur dans la section « Affectations » de l'état des activités de fonctionnement. L'amortissement du montant à pourvoir dans le futur aux activités de fonctionnement débute dans l'exercice du rachat et se fait de façon logique et systématique sur une période qui ne dépasse pas la DMERCA.

Si une obligation PL 54 émise avant 2007 n'a pu être rachetée grâce à un gain actuariel et qu'elle doit à terme être remboursée en argent, la municipalité procède alors à un emprunt régulier sur les marchés financiers, à moins de décider de taxer dans l'exercice du remboursement de l'obligation. En cas d'emprunt, elle comptabilise un financement à long terme des activités de fonctionnement pour le nouvel emprunt et en contrepartie un remboursement de la dette à long terme pour le rachat de l'obligation PL 54, ce qui résulte en un effet net nul sur le surplus (déficit) de l'exercice à des fins budgétaires. Une dette à long terme est maintenue à l'état de la situation financière mais fait dès lors l'objet d'un service de dette conventionnel avec la taxation requise.

Traitement comptable des obligations émises en vertu du PL 54 avant 2007 (comptabilité de caisse)

Émission d'obligations PL 54 avant 2007:

DT EAF - Dépense de fonctionnement
CT EAF - Financement à long terme des activités financières
DT Investissement net dans les éléments d'actif à long terme
CT Dette à long terme (obligations PL 54)
Pour comptabiliser l'émission de titres non négociables envers la caisse de retraite à titre de cotisations d'équilibre en vertu du PL 54

Rachat au moyen de gains actuariels d'obligations PL 54 émises avant 2007 :

⇒ rachat avant 2007 :

DT EAF - Remboursement de la dette à long terme – Remboursement de capital
CT EAF - Autres revenus de sources locales - Autres revenus - Autres
DT Dette à long terme (obligations PL 54)
CT Investissement net dans les éléments d'actif à long terme
Pour comptabiliser le rachat au moyen de gains actuariels avant 2007 de titres non négociables qui avaient été émis en vertu du PL 54 avant 2007

² À noter que dans le cas d'un simple remboursement de cotisations, sans rachat d'obligation PL 54, le remboursement de cotisations est aussi comptabilisé en augmentation du « passif au titre des avantages sociaux futurs » ou en diminution de l'« actif au titre des avantages sociaux futurs » selon le cas.

⇒ **rachat après 2006 :**

DT EAF – Financement – Remboursement de la dette à long terme

CT Passif au titre des avantages sociaux futurs

DT Dette à long terme (obligations PL 54)

CT Investissement net dans les éléments d'actif à long terme

Pour comptabiliser le rachat au moyen de gains actuariels après 2006 de titres non négociables qui avaient été émis en vertu du PL 54 avant 2007

DT Montants à pourvoir dans le futur

CT EAF – Affectations – Montants à pourvoir dans le futur

Advenant un choix en ce sens, affectation du remboursement de la dette à long terme aux montants à pourvoir dans le futur

Remboursement à terme, au moyen d'un emprunt à long terme, d'obligations PL 54 émises avant 2007 qui n'ont pu être rachetées entre temps grâce à des gains actuariels :

DT Encaisse

CT EAF – Financement - Financement à long terme des activités de fonctionnement

DT Investissement net dans les éléments d'actif à long terme

CT Dette à long terme

Pour comptabiliser l'emprunt conventionnel servant au rachat de titres non négociables émis en vertu du PL 54

DT EAF – Financement - Remboursement de la dette à long terme

CT Encaisse

DT Dette à long terme (obligations PL 54)

CT Investissement net dans les éléments d'actif à long terme

Pour comptabiliser le remboursement de la dette correspondant au rachat de titres non négociables émis en vertu du PL 54

Écritures annuelles relatives au service de dette de l'emprunt conventionnel ayant servi au rachat d'obligations PL 54

DT EAF – Financement - Remboursement de la dette à long terme

DT EAF – Dépense de fonctionnement – Frais de financement – Dette à long terme - Intérêts

CT Encaisse

DT Dette à long terme

CT Investissement net dans les éléments d'actif à long terme

Pour comptabiliser le service de la dette à chaque exercice

DT Encaisse / Taxes à recevoir

CT EAF - Revenus - Taxes

Pour comptabiliser la taxation nécessaire pour le service de la dette

Notes :

1) Pour fins de simplification, ce tableau ne comporte pas le traitement des intérêts payables à la caisse de retraite sur les obligations émises en vertu du PL 54, lequel correspond au traitement régulier avec imputation des intérêts à la dépense de fonctionnement « Frais de financement – Dette à long terme – Intérêts » et comptabilisation du revenu de taxes nécessaire pour équilibrer les résultats.

2) Un gain actuariel au 31 décembre d'un exercice donné sera habituellement déterminé par l'actuaire après la production du rapport financier municipal de cet exercice. Aussi, le rachat d'une obligation PL 54 ne pourra se faire et être comptabilisé que dans l'exercice subséquent. Ainsi, par exemple pour un

surplus actuariel déterminé au 31 décembre 2007, le rachat devra être comptabilisé dans l'exercice 2008 sans redressement de l'exercice 2007. L'obligation sera réputée rachetée en date du 1^{er} janvier 2008. Des intérêts sur l'obligation seront donc payables normalement à la caisse de retraite pour tout l'exercice 2007 mais aucun pour l'exercice 2008.

2- Obligations PL 54 émises à compter de 2007 (selon la comptabilité d'exercice)

À compter de 2007, la dépense au titre des avantages sociaux futurs s'établit sur base de comptabilité d'exercice intégrale. L'acquittement à compter de 2007 d'une cotisation payable à la caisse de retraite par l'émission d'une obligation PL 54 a toujours pour effet de réduire le débours à effectuer aux fins des avantages sociaux futurs. Toutefois, la taxation requise ne peut plus être réduite d'autant, car elle égale maintenant la dépense constatée sur base de comptabilité d'exercice. La taxation requise est évidemment ajustée s'il y a lieu en fonction de l'amortissement du montant à pourvoir dans le futur aux fins des avantages sociaux futurs imputé dans l'exercice par affectation aux activités de fonctionnement ou encore de l'affectation dans un nouveau montant à pourvoir dans le futur s'il y a lieu.

Un financement à long terme des activités de fonctionnement ne peut plus être comptabilisé lors de l'émission d'une obligation PL 54 après 2006. Une telle émission n'a d'effet que sur les liquidités à l'état de la situation financière et est comptabilisée en diminution du « passif au titre des avantages sociaux futurs » ou en augmentation de l'« actif au titre des avantages sociaux futurs » selon le cas.

Si un gain actuariel survient dans un exercice ultérieur et est affecté au rachat d'une obligation PL 54 qui avait été émise après 2006, ce rachat n'a d'effet que sur les liquidités à l'état de la situation financière. Il est comptabilisé en augmentation du « passif au titre des avantages sociaux futurs » ou en diminution de l'« actif au titre des avantages sociaux futurs » selon le cas, avec diminution de la dette à long terme en contrepartie.

Si une obligation PL 54 émise après 2006 n'a pu être rachetée au moyen d'un gain actuariel et qu'elle doit à terme être remboursée en argent, cette transaction n'a alors d'effet dans l'exercice du remboursement que sur les liquidités à l'état de la situation financière. Une diminution de la dette à long terme est comptabilisée en contrepartie de la diminution de l'encaisse. À noter que cette encaisse peut provenir de l'encaissement de placements qui avaient été effectués antérieurement grâce à des surplus de liquidités reliés aux avantages sociaux futurs. Si la municipalité ne dispose pas de liquidités suffisantes pour effectuer le remboursement de l'obligation PL 54, elle peut recourir à un emprunt à des fins de liquidités.

Traitement comptable des obligations émises en vertu du PL 54 à compter de 2007 (comptabilité d'exercice intégrale)

Émission d'obligations PL 54 après 2006:

DT Passif (ou actif) au titre des avantages sociaux futurs

CT Dette à long terme (obligations PL 54)

Pour comptabiliser l'émission de titres non négociables envers la caisse de retraite à titre de cotisations d'équilibre en vertu du PL 54. Cette émission constitue en substance un emprunt à des fins de liquidités auprès de la caisse de retraite permettant de lui verser en retour les cotisations dues.

Rachat au moyen de gains actuariels d'obligations PL 54 émises après 2006 :

DT Dette à long terme (obligations PL 54)

CT Passif (ou actif) au titre des avantages sociaux futurs

Pour comptabiliser le rachat au moyen de gains actuariels de titres non négociables émis en vertu du PL 54 après 2006

Remboursement à terme, au moyen d'un emprunt à long terme à des fins de liquidités, d'obligations PL 54 émises après 2006 qui n'ont pu être rachetées entre temps grâce à des gains actuariels :

DT Encaisse

CT Dette à long terme
Pour comptabiliser l'emprunt à des fins de liquidités servant au rachat de titres non négociables émis en vertu du PL 54.

DT Dette à long terme (obligations PL 54)

CT Encaisse
Pour comptabiliser le remboursement de la dette correspondant au rachat de titres non négociables émis en vertu du PL 54

Écritures annuelles relatives au service de dette de l'emprunt à des fins de liquidités ayant servi au rachat d'obligations PL 54

DT EAF – Dépense de fonctionnement – Frais de financement – Dette à long terme - Intérêts

DT Dette à long terme

CT Encaisse
Pour comptabiliser le service de la dette à chaque exercice

DT Encaisse / Taxes à recevoir

CT EAF - Revenus - Taxes
Pour comptabiliser la taxation nécessaire pour couvrir les intérêts compris dans le service de la dette

Note :

Pour fins de simplification, ce tableau ne comporte pas le traitement des intérêts payables à la caisse de retraite sur les obligations émises en vertu du PL 54, lequel correspond au traitement régulier avec imputation des intérêts à la dépense de fonctionnement « Frais de financement – Dette à long terme – Intérêts » et comptabilisation du revenu de taxes nécessaires pour équilibrer les résultats.

Trois cas exemples ont été ajoutés à l'annexe C, dont deux pour illustrer le rachat d'obligations PL 54, l'un pour des obligations émises avant 2007 et l'autre pour des obligations émises à compter de 2007, et un troisième pour illustrer à titre comparatif le traitement de la clause banquier.

Annexe A

Projet de loi no 54 (2004, chapitre 20)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Extraits :

255. Une municipalité ou un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) peut choisir d'acquitter tout ou partie des cotisations payables, relativement à un déficit actuariel technique et à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) que détermine une évaluation actuarielle visée à l'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3), édicté par l'article 215, ou une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 2 janvier 2003 ni postérieure au 1er janvier 2005 en remettant à la caisse de retraite du régime visé une obligation qu'il émet à cette fin.

Ce choix ne peut toutefois être exercé que dans la mesure où est respecté le plafond que prévoit le premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. À cette fin, un pourcentage de 17,5 % est réputé remplacer celui de 10 % prévu à cet alinéa, jusqu'à l'expiration du délai imparti pour transmettre à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète du régime qui montre, pour la première fois, que l'obligation a été rachetée en totalité.

L'obligation doit être non négociable, avoir une échéance maximale de dix ans et porter intérêt à un taux agréé par le comité de retraite. À défaut d'agrément, l'obligation doit porter intérêt aux taux que le marché des obligations du gouvernement fédéral exigerait, au moment de sa remise à la caisse de retraite, pour une obligation d'une durée de dix ans.

La municipalité ou l'organisme doit transmettre le plus tôt possible au comité de retraite concerné une copie de toute résolution par laquelle le choix prévu au présent article est exercé.

215. L'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3) est remplacé par le suivant :

« **12.** Malgré toute stipulation du régime de retraite ou d'un acte qui lui est accessoire, l'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel est partie une municipalité ou un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) peut, selon le cas, sur résolution de la municipalité ou de l'organisme et selon les conditions et modalités prévues aux articles 146.1 à 146.3 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), être affecté à l'acquittement des cotisations payables par la municipalité ou par l'organisme.

Toutefois, dans le cas où une obligation a été remise à la caisse de retraite d'un régime de retraite en application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20), tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime doit être affecté au rachat de cette obligation. ...

Il ne peut être procédé à l'affectation d'un excédent d'actif ou d'un gain actuariel en vertu du premier ou du deuxième alinéa que jusqu'à concurrence de la valeur des montants que la municipalité ou l'organisme a versés relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1er janvier 2003. »

Nouveau partenariat fiscal et financier

L'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités signée en avril 2006 par le Gouvernement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec et la Ville de Montréal prévoit une disposition concernant les régimes de retraite. Voici le texte de cette disposition :

« 2.2 que des modifications réglementaires seront proposées afin de faire en sorte que les municipalités et les organismes municipaux ne soient plus tenus, à compter de l'année 2007, d'effectuer les versements actuellement requis pour résorber les déficits de solvabilité de leurs régimes de retraite, mais que ces régimes demeureront assujettis aux autres normes de financement. De plus, des règles plus strictes s'appliqueront aux décisions de prendre un congé de cotisation ou de bonifier un régime; »

Cette modification réglementaire a été adoptée en vertu du décret gouvernemental 1098-2006 paru dans la Gazette officielle du 13 décembre 2006 et lequel est venu modifier le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Les municipalités sont maintenant exemptées du paiement des cotisations d'équilibre pour déficit de solvabilité en rapport à :

- toute évaluation actuarielle établie après le 30 décembre 2006;
- tout montant qui devait normalement être versé après le 31 décembre 2006 pour un déficit de solvabilité établi lors d'évaluation actuarielle antérieure au 31 décembre 2006.

Par ailleurs, la possibilité d'émettre une obligation municipale envers la caisse de retraite en vertu du projet de loi 54 vaut aussi pour l'acquittement de toute cotisation d'équilibre pour résorber un déficit actuariel technique (capitalisation), en autant qu'un tel déficit ait été déterminé lors d'une évaluation actuarielle dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2005 compte tenu de certaines conditions. Par conséquent, les municipalités et organismes municipaux visés pourront continuer d'émettre de telles obligations pendant encore un certain nombre d'années s'il y a lieu, étant donné qu'un déficit de capitalisation peut dans certains cas être résorbé sur une période pouvant atteindre 15 ans.

Cas exemples du traitement du rachat d'obligations PL 54 au moyen de gains actuariels**Situation 1 : Traitement comptable du rachat en 2008 d'obligations PL 54 émises avant 2007**

	2007	2008
Cotisations d'exercice à verser par les employés	15	15
Cotisations d'exercice à verser par l'employeur	15	15
Cotisations d'équilibre à verser par l'employeur	0	0
(Remboursement) de cotisations [rachat d'obligations PL 54]	0	(10)
DMERCA = 10 ans		

Conciliations**Conciliation de l'actif/passif au titre des avantages sociaux futurs :**

	1er janv. 2007	31 déc. 2007	31 déc. 2008
Actif (passif) au début de l'exercice [= fin de l'exercice précédent]		(40)	(43)
Dépense de fonctionnement		(18)	(2)
Cotisations versées par l'employeur [en 2008: nettes du rachat PL 54]		15	5
Actif (passif) à la fin de l'exercice		(43)	(40)

Situation actuarielle aux fins de comptabilisation :

Valeur des actifs à la fin de l'exercice [ou initialement au 1er janv. 2007]	560	726	733
Valeur des obligations à la fin de l'exercice [ou initialement au 1er janv. 2007]	(600)	(649)	(700)
Situation actuarielle nette: excédent (déficit)	(40)	77	33
(Gains) pertes actuariels non amortis	0	(120)	(73)
Actif (passif) au titre des avantages sociaux futurs à la fin de l'exercice [ou initialement au 1er janvier 2007]	(40)	(43)	(40)

Dépense de fonctionnement :

Coût des avantages pour les services courants		30	30
Cotisations salariales des employés		(15)	(15)
Coût net pour l'employeur		15	15
Amortissement des (gains) pertes actuariels		0	(12)
Dépense de fonctionnement excluant les intérêts		15	3
Intérêts débiteurs sur les obligations		29	31
Rendement espéré des actifs		(26)	(32)
Dépense d'intérêts nette (intérêts créditeurs nets)		3	(1)
Dépense de fonctionnement globale		18	2

Conciliation de la valeur des actifs :

Valeur des actifs au début de l'exercice [= fin de l'exercice précédent]		560	726
Cotisations totales versées au régime		30	20
Prestations versées par le régime		(10)	(10)
Rendement espéré des actifs		26	32
Valeur espérée des actifs à la fin de l'exercice		606	768
Gain (perte) survenu dans l'exercice sur le rendement des actifs		120	(35)
Valeur des actifs à la fin de l'exercice		726	733

Situation 1 (suite)

Conciliation de la valeur des obligations :

Valeur des obligations au début de l'exercice [= fin de l'exercice précédent]		(600)	(649)
Coût des avantages pour les services courants		(30)	(30)
Prestations versées par le régime		10	10
Intérêts débiteurs sur les obligations		(29)	(31)
Valeur espérée des obligations à la fin de l'exercice		(649)	(700)
Gain (perte) survenu dans l'exercice sur les obligations		0	0
Valeur des obligations à la fin de l'exercice		(649)	(700)

Conciliation des gains (pertes) actuariels non amortis :

Solde au début de l'exercice [= fin de l'exercice précédent]		0	120
Gains (pertes) survenus dans l'exercice		120	(35)
Amortissement des (gains) pertes dans l'exercice		0	(12)
Solde à la fin de l'exercice		120	73

Montant à pourvoir dans le futur pour le déficit initial :

Solde au début de l'exercice [= fin de l'exercice précédent]	0	40	36
Redressement	40		10
Amortissement [se rajoutant à la dépense de fonctionnement pour constituer la charge fiscale]	0	(4)	(5)
Solde à la fin de l'exercice	40	36	41

Écritures comptables

DT CT

2007

Surplus (déficit) accumulé non affecté	40	
Passif au titre des avantages sociaux futurs		40
Montants à pourvoir dans le futur	40	
Surplus (déficit) accumulé non affecté		40
<i>Constatation du déficit initial</i>		
EAF - Dépense de fonctionnement [base de caisse]	15	
Encaisse		15
<i>Versement de la cotisation d'exercice</i>		
Passif au titre des avantages sociaux futurs	0	
Dette à long terme		0
<i>Versement de la cotisation d'équilibre</i>		
EAF - Dépense de fonctionnement {Objet Cotisations de l'employeur}	15	
EAF - Dépense de fonctionnement - Frais de financement {Objet Frais de financement}	3	
Passif au titre des avantages sociaux futurs		3
EAF - Dépense de fonctionnement [base de caisse]		15
<i>Régularisation de la dépense de fonctionnement sur base d'exercice</i>		

Situation 1 (suite)

EAF - Affectations - Montants à pourvoir dans le futur	4	
Montants à pourvoir dans le futur		4
<i>Amortissement du montant à pourvoir dans le futur pour le déficit initial</i>		
Encaisse	22	
EAF - Revenus - Taxes		22
<i>Taxation pour couvrir la charge fiscale (= dépense de fonctionnement globale de 18 M\$ + amortissement du montant à pourvoir de 4 M\$)</i>		
2008		
EAF - Dépense de fonctionnement [base de caisse]	15	
Encaisse		15
<i>Versement de la cotisation d'exercice</i>		
EAF - Financement - Remboursement de dette à long terme	10	
Passif au titre des avantages sociaux futurs		10
Dette à long terme - Obligations PL 54	10	
Investissement net dans les éléments d'actif à long terme		10
Montants à pourvoir dans le futur	10	
EAF - Affectations - Montants à pourvoir dans le futur		10
<i>Rachat de l'obligation PL 54 émise avant 2007</i>		
EAF - Dépense de fonctionnement {Objet Cotisations de l'employeur}	3	
Passif au titre des avantages sociaux futurs	13	
EAF - Dépense de fonctionnement - Frais de financement {Objet Frais de financement}		1
EAF - Dépense de fonctionnement [base de caisse]		15
<i>Régularisation de la dépense de fonctionnement sur base d'exercice</i>		
EAF - Affectations - Montants à pourvoir dans le futur	5	
Montants à pourvoir dans le futur		5
<i>Amortissement du montant à pourvoir dans le futur pour le déficit initial</i>		
Encaisse	7	
EAF - Revenus - Taxes		7
<i>Taxation pour couvrir la charge fiscale (= dépense de fonctionnement globale de 2 M\$ + amortissement du montant à pourvoir de 5 M\$)</i>		

Situation 2 : Traitement comptable du rachat en 2008 d'obligations PL 54 émises en 2007

	2007	2008
Cotisations d'exercice à verser par les employés	15	15
Cotisations d'exercice à verser par l'employeur	15	15
Cotisations d'équilibre à verser par l'employeur [émission d'obligations PL 54]	10	0
(Remboursement) de cotisations [rachat d'obligations PL 54]	0	(10)
DMERCA = 10 ans		

Conciliations
Conciliation de l'actif/passif au titre des avantages sociaux futurs :

	1er janv. 2007	31 déc. 2007	31 déc. 2008
Actif (passif) au début de l'exercice [= fin de l'exercice précédent]		(50)	(43)
Dépense de fonctionnement		(18)	(2)
Cotisations versées par l'employeur [en 2008: nettes du rachat PL 54]		25	5
Actif (passif) à la fin de l'exercice		(43)	(40)

Situation actuarielle aux fins de comptabilisation :

Valeur des actifs à la fin de l'exercice [ou initialement au 1er janv. 2007]	550	726	733
Valeur des obligations à la fin de l'exercice [ou initialement au 1er janv. 2007]	(600)	(649)	(700)
Situation actuarielle nette: excédent (déficit)	(50)	77	33
(Gains) pertes actuariels non amortis	0	(120)	(73)
Actif (passif) au titre des avantages sociaux futurs à la fin de l'exercice [ou initialement au 1er janvier 2007]	(50)	(43)	(40)

Dépense de fonctionnement :

Coût des avantages pour les services courants		30	30
Cotisations salariales des employés		(15)	(15)
Coût net pour l'employeur		15	15
Amortissement des (gains) pertes actuariels		0	(12)
Dépense de fonctionnement excluant les intérêts		15	3
Intérêts débiteurs sur les obligations		29	31
Rendement espéré des actifs		(26)	(32)
Dépense d'intérêts nette (intérêts créditeurs nets)		3	(1)
Dépense de fonctionnement globale		18	2

Conciliation de la valeur des actifs :

Valeur des actifs au début de l'exercice [= fin de l'exercice précédent]		550	726
Cotisations totales versées au régime		40	20
Prestations versées par le régime		(10)	(10)
Rendement espéré des actifs		26	32
Valeur espérée des actifs à la fin de l'exercice		606	768
Gain (perte) survenu dans l'exercice sur le rendement des actifs		120	(35)
Valeur des actifs à la fin de l'exercice		726	733

Situation 2 (suite)

Conciliation de la valeur des obligations :

Valeur des obligations au début de l'exercice [= fin de l'exercice précédent]		(600)	(649)
Coût des avantages pour les services courants		(30)	(30)
Prestations versées par le régime		10	10
Intérêts débiteurs sur les obligations		(29)	(31)
Valeur espérée des obligations à la fin de l'exercice		(649)	(700)
Gain (perte) survenu dans l'exercice sur les obligations		0	0
Valeur des obligations à la fin de l'exercice		(649)	(700)

Conciliation des gains (pertes) actuariels non amortis :

Solde au début de l'exercice [= fin de l'exercice précédent]		0	120
Gains (pertes) survenus dans l'exercice		120	(35)
Amortissement des (gains) pertes dans l'exercice		0	(12)
Solde à la fin de l'exercice		120	73

Montant à pourvoir dans le futur pour le déficit initial :

Solde au début de l'exercice [= fin de l'exercice précédent]	0	50	45
Redressement	50		
Amortissement [se rajoutant à la dépense de fonctionnement pour constituer la charge fiscale]	0	(5)	(5)
Solde à la fin de l'exercice	50	45	40

Écritures comptables

DT CT

2007

Surplus (déficit) accumulé non affecté	50	
Passif au titre des avantages sociaux futurs		50
Montants à pourvoir dans le futur	50	
Surplus (déficit) accumulé non affecté		50
<i>Constatation du déficit initial</i>		
EAF - Dépense de fonctionnement [base de caisse]	15	
Encaisse		15
<i>Versement de la cotisation d'exercice</i>		
Passif au titre des avantages sociaux futurs	10	
Dette à long terme - Obligations PL 54		10
<i>Versement de la cotisation d'équilibre</i>		
EAF - Dépense de fonctionnement {Objet Cotisations de l'employeur}	15	
EAF - Dépense de fonctionnement - Frais de financement {Objet Frais de financement}	3	
Passif au titre des avantages sociaux futurs		3
EAF - Dépense de fonctionnement [base de caisse]		15
<i>Régularisation de la dépense de fonctionnement sur base d'exercice</i>		

Situation 2 (suite)

EAF - Affectations - Montants à pourvoir dans le futur	5	
Montants à pourvoir dans le futur		5
<i>Amortissement du montant à pourvoir dans le futur pour le déficit initial</i>		
Encaisse	23	
EAF - Revenus - Taxes		23
<i>Taxation pour couvrir la charge fiscale (= dépense de fonctionnement globale de 18 M\$ + amortissement du montant à pourvoir de 5 M\$)</i>		
2008		
EAF - Dépense de fonctionnement [base de caisse]	15	
Encaisse		15
<i>Versement de la cotisation d'exercice</i>		
Dette à long terme - Obligations PL 54	10	
Passif au titre des avantages sociaux futurs		10
<i>Rachat de l'obligation PL 54 émise en 2007</i>		
EAF - Dépense de fonctionnement {Objet Cotisations de l'employeur}	3	
Passif au titre des avantages sociaux futurs	13	
EAF - Dépense de fonctionnement - Frais de financement {Objet Frais de financement}		1
Dépense de fonctionnement [base de caisse]		15
<i>Régularisation de la dépense de fonctionnement sur base d'exercice</i>		
EAF - Affectations - Montants à pourvoir dans le futur	5	
Montants à pourvoir dans le futur		5
<i>Amortissement du montant à pourvoir dans le futur pour le déficit initial</i>		
Encaisse	7	
EAF - Revenus - Taxes		7
<i>Taxation pour couvrir la charge fiscale (= dépense de fonctionnement globale de 2 M\$ + amortissement du montant à pourvoir de 5 M\$)</i>		

Situation 3: Traitement comptable de la clause banquier

À titre comparatif, cas sans obligation PL 54 mais avec surplus actuariel constaté à la fin de 2007 donnant lieu à un congé de cotisation de 10 M\$ en 2008

	2007	2008
Cotisations d'exercice à verser par les employés	15	15
Cotisations d'exercice à verser par l'employeur [en 2008: moins 10 M\$ clause banquier]	15	5
Cotisations d'équilibre à verser par l'employeur	0	0
DMERCA = 10 ans		

Conciliations:**Conciliation de l'actif/passif au titre des avantages sociaux futurs :**

	1er janv. 2007	31 déc. 2007	31 déc. 2008
Actif (passif) au début de l'exercice [= fin de l'exercice précédent]		(40)	(43)
Dépense de fonctionnement		(18)	(2)
Cotisations versées par l'employeur [en 2008: nettes du rachat PL 54]		15	5
Actif (passif) à la fin de l'exercice		(43)	(40)

Situation actuarielle aux fins de comptabilisation :

Valeur des actifs à la fin de l'exercice [ou initialement au 1er janv. 2007]	560	726	733
Valeur des obligations à la fin de l'exercice [ou initialement au 1er janv. 2007]	(600)	(649)	(700)
Situation actuarielle nette: excédent (déficit)	(40)	77	33
(Gains) pertes actuariels non amortis	0	(120)	(73)
Actif (passif) au titre des avantages sociaux futurs à la fin de l'exercice [ou initialement au 1er janvier 2007]	(40)	(43)	(40)

Dépense de fonctionnement :

Coût des avantages pour les services courants		30	30
Cotisations salariales des employés		(15)	(15)
Coût net pour l'employeur		15	15
Amortissement des (gains) pertes actuariels		0	(12)
Dépense de fonctionnement excluant les intérêts		15	3
Intérêts débiteurs sur les obligations		29	31
Rendement espéré des actifs		(26)	(32)
Dépense d'intérêts nette (intérêts créditeurs nets)		3	(1)
Dépense de fonctionnement globale		18	2

Conciliation de la valeur des actifs :

Valeur des actifs au début de l'exercice [= fin de l'exercice précédent]		560	726
Cotisations totales versées au régime		30	20
Prestations versées par le régime		(10)	(10)
Rendement espéré des actifs		26	32
Valeur espérée des actifs à la fin de l'exercice		606	768
Gain (perte) survenu dans l'exercice sur le rendement des actifs		120	(35)
Valeur des actifs à la fin de l'exercice		726	733

Situation 3 (suite)

Conciliation de la valeur des obligations :

Valeur des obligations au début de l'exercice [= fin de l'exercice précédent]		(600)	(649)
Coût des avantages pour les services courants		(30)	(30)
Prestations versées par le régime		10	10
Intérêts débiteurs sur les obligations		(29)	(31)
Valeur espérée des obligations à la fin de l'exercice		(649)	(700)
Gain (perte) survenu dans l'exercice sur les obligations		0	0
Valeur des obligations à la fin de l'exercice		(649)	(700)

Conciliation des gains (pertes) actuariels non amortis :

Solde au début de l'exercice [= fin de l'exercice précédent]		0	120
Gains (pertes) survenus dans l'exercice		120	(35)
Amortissement des (gains) pertes dans l'exercice		0	(12)
Solde à la fin de l'exercice		120	73

Montant à pourvoir dans le futur pour le déficit initial :

Solde au début de l'exercice [= fin de l'exercice précédent]	0	40	36
Redressement	40		
Amortissement [se rajoutant à la dépense de fonctionnement pour constituer la charge fiscale]	0	(4)	(4)
Solde à la fin de l'exercice	40	36	32

Écritures comptables :

2007

	DT	CT
Surplus (déficit) accumulé non affecté	40	
Passif au titre des avantages sociaux futurs		40
Montants à pourvoir dans le futur	40	
Surplus (déficit) accumulé non affecté		40
<i>Constatation du déficit initial</i>		
EAF - Dépense de fonctionnement [base de caisse]	15	
Encaisse		15
<i>Versement de la cotisation d'exercice</i>		
Passif au titre des avantages sociaux futurs	0	
Dette à long terme		0
<i>Versement de la cotisation d'équilibre</i>		
EAF - Dépense de fonctionnement {Objet Cotisations de l'employeur}	15	
EAF - Dépense de fonctionnement - Frais de financement {Objet Frais de financement}	3	
Passif au titre des avantages sociaux futurs		3
EAF - Dépense de fonctionnement [base de caisse]		15
<i>Régularisation de la dépense de fonctionnement sur base d'exercice</i>		

Situation 3 (suite)

EAF - Affectations - Montants à pourvoir dans le futur	4	
Montants à pourvoir dans le futur		4
<i>Amortissement du montant à pourvoir dans le futur pour le déficit initial</i>		
Encaisse	22	
EAF - Revenus - Taxes		22
<i>Taxation pour couvrir la charge fiscale (= dépense de fonctionnement globale de 18 M\$ + amortissement du montant à pourvoir de 4 M\$)</i>		
2008		
EAF - Dépense de fonctionnement [base de caisse]	5	
Encaisse		5
<i>Versement de la cotisation d'exercice</i>		
Dette à long terme - Obligations PL 54	0	
Passif au titre des avantages sociaux futurs		0
<i>Rachat de l'obligation PL 54</i>		
EAF - Dépense de fonctionnement {Objet Cotisations de l'employeur}	3	
Passif au titre des avantages sociaux futurs	3	
EAF - Dépense de fonctionnement - Frais de financement {Objet Frais de financement}		1
EAF - Dépense de fonctionnement [base de caisse]		5
<i>Régularisation de la dépense de fonctionnement sur base d'exercice</i>		
EAF - Affectations - Montants à pourvoir dans le futur	4	
Montants à pourvoir dans le futur		4
<i>Amortissement du montant à pourvoir dans le futur pour le déficit initial</i>		
Encaisse	6	
EAF - Revenus - Taxes		6
<i>Taxation pour couvrir la charge fiscale (= dépense de fonctionnement globale de 2 M\$ + amortissement du montant à pourvoir de 4 M\$)</i>		